

Clt : B-07

R-03

CIRCULAIRE N° 224 DU 22 NOVEMBRE 1975

DIFFUSION GENERALE

OBJET : REGIME DES ARMES ET MUNITIONS EN COTE D'IVOIRE

- AUTORISATION D'IMPORTATION PREALABLE
- PERMIS DE DEDOUANEMENT

PERMIS DE PORT D'ARMES ET DE CHASSE
AUTORISATION DE REEXPORTATION.

Réf. : B.E N° 1852 INT/DGA non daté du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur.

Par bordereau susvisé, reçu le 14 Novembre 1975, le Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, vient de me communiquer la NOTICE D'INFORMATION SUR LE REGIME DES ARMES ET DES MUNITIONS EN COTE D'IVOIRE, du 5 Novembre 1975, de la Direction Générale de l'Administration Territoriale, relative AUX

- ARMES A FEU ET A AIR COMPRISE
- BALLES, CARTOUCHES ET POUDRES quelconques,
- PISTOLETS dits "D'ALARME"
- APPAREILS dit "DE DEFENSE", fonctionnant par projection d'un produit sous pression ayant une action suffocante, aveuglante ou paralysante

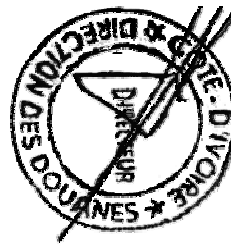
dont L'IMPORTATION, le DEDOUANEMENT et la REEXPORTATION sont subordonnés à l'obtention préalable auprès du SERVICE DES ARMES ET MUNITIONS DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE (Ministère d'Etat chargé de l'intérieur),

- d'une AUTORISATION D'INFORMATION
- d'un PERMIS DE DEDOUANEMENT,
- d'une AUTORISATION DE REEXPORTATION.

Ci-joint, pour information et application, le texte intégral de cette NOTICE.
Les dispositions antérieures contraires sont abrogées./-

AMPLIATIONS :

Chambre de Commerce
Chambre d'Agriculture
Chambre d'Industrie
Syndicat des Transitaires
s/c Directeur SOCOPAO
SIMPEX
Pour information



M. K. ANGOUA.

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DE L'INTERIEUR

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union- Discipline- Travail

DIRECTION GENERALE DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

NOTICE

D'INFORMATION SUR LE REGIME DES ARMES
& DES MUNITIONS EN COTE D'IVOIRE

=====

I-DISPOSITIONS GENERALES

L'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu (de quelle catégorie que ce soit) ou à air comprimé ; des balles, des cartouches et des poudres quelconques sont interdits en Côte d'Ivoire sauf autorisation délivrée à titre purement individuel par le Ministère d'Etat chargé de l'Intérieur (Direction Générale de l'Administration Territoriale).

Les mêmes interdictions s'appliquent aux pistolets dits "d'alarmes" et aux appareils dits de défense fonctionnant par projection d'un produit sous pression ayant une action suffocante, aveuglante ou paralysante.

Le commerce des armes et munitions sur le territoire national est réglementé et ne peut s'effectuer que par les Sociétés et les Commerçants bénéficiaires d'une autorisation d'exploiter un dépôt d'arme et (ou) de cartouches délivrée par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Intérieur. Cette autorisation est personnelle, incessible et délivrée à titre précaire et révocable.

II- DISPOSITIONS SPECIALES

A- Pour les Etrangers résidents :

1° / L'importation d'une arme à feu est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation d'importation délivrée par l'autorité susvisée.

A la réception de l'arme qui doit être déclarée à la Douane cette autorisation est échangée contre un permis de dédouanement, sur présentation du récépissé de dépôt de l'arme à la Douane.

Simultanément il est établi un permis de port d'arme, barré en diagonale d'une bande rouge, qui spécifie que l'arme ne peut être cédée et doit être obligatoirement réexportée lors du départ définitif de son titulaire du territoire national. Le permis de port d'arme est adressé à l'autorité préfectorale de régimes du bénéficiaire pour lui être remis.

- 2 -

La réexportation de l'arme fait l'objet d'une autorisation de réexportation délivrée par la même autorité contre restitution du permis de port d'arme.

Ce type de permis est délivré, entre autres, aux personnels des ambassades qui doivent formuler leur demande auprès du Ministère des Affaires Etrangères. Ce département assurera la transmission des demandes aux autorités Ivoiriennes compétentes après avoir attesté, au passage, la qualité d'agent diplomatique des intéressés. La délivrance des autorisations et permis ci-dessus est gratuite.

2°/ L'importation des balles et cartouches est autorisées par les même autorités et donne lieu successivement à l'établissement d'une autorisation d'importation et d'un permis de dédouanement.

3°/ **L**es munitions pour armes à canons rayés et les armes de défense sont vendues par les dépositaires agréés, sur autorisation d'achat délivré par le Ministère d'Etat Chargé de l'Intérieur.

Pour les cartouches des armes à canons lisses, les autorisations d'achat sont délivrées par les autorités préfectorales du lieu de résidence.

Les autorisations d'achat de munitions de chasse sont délivrées sur présentation du permis de port d'arme et du permis de chasse.

4°/ Le permis de petite chasse est délivré par les autorités préfectorales aux personnes âgées d'au moins 18 ans et titulaires d'un permis de port d'arme. Le "permis national" (pour la petite chasse) donne le droit de tirer sur l'ensemble du territoire le petit gibier (sauf régions expressément interdites). Sa durée de validité est limitée à la saison de chasse en cours.

5°/ Les permis de chasse sportive (permis de moyenne chasse, permis de grande chasse) sont délivrés par les services compétents du Ministère des Eaux & Forêts. Le bénéficiaire doit être âgé de 21 ans au moins.

6°/ La délivrance des permis de chasse donne lieu à la perception d'une redevance dont le taux varie selon la catégorie du permis.

B- Pour les Etrangers non résidents et Touristes, les formalités à accomplir sont les suivantes :

a) A l'arrivée, faire une déclaration des armes et des munitions importées à la Douane où elles restent en dépôt momentanément.

b) Demander au Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur (Direction Générale de l'Administration Territoriale - service des armes et munitions) un permis de dédouanement et de port d'arme temporaire, valable un mois. Cette pièce permet de retirer les armes et les munitions à la Douane et au permis de détention pour la durée susmentionnée.

c) Si le Touriste désire chasser, sur présentation du permis susvisé, il se fait délivrer par le service compétent du Ministère des Eaux et Forêts un permis de chasse dénommé "permis de Passager" d'une validité de durée d'un mois. La délivrance de ce permis donne lieu à la perception d'une redevance.

d) A l'issue du séjour, la sortie des armes et des munitions restantes est constatée par la Douane.

III - MESURES TEMPORAIRES PRISES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA COTE D'IVOIRE EN VUE DE PROTEGER LA FAUNE

1°/Fermeture totale de la chasse jusqu'à nouvel ordre, depuis le 1er

janvier 1974.

2°/ Retrait des armes à four à canons rayés de quelque calibre que ce soit.

Dans ces conditions, il est instamment conseillé aux étrangers résident ou passagers de ne pas introduire en Côte d'Ivoire d'armes de chasse dont ils ne pourront pas se servir.

IV - SANCTIONS

Les contrevenants à la réglementation sur la détention des armes à feu s'exposent, outre à la confiscation des armes et des munitions, à des poursuites judiciaires susceptibles d'entraîner des peines d'amende et d'emprisonnement. /-

ABIDJAN, le 5 novembre 1975